CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

Commune de Meyrargues
Département des Bouches-du-Rhône

DOSSIER : N° DP 013 059 26 00062
Déposé le : **01/09/2026**
Dépôt affiché le **: 07/09/2026**
Demandeur : **Monsieur Dos Santos Jaime**
Nature des travaux : **Modification de clôtures**
Sur un terrain sis à : **1098 B RD96 à MEYRARGUES (13650)**
Référence(s) cadastrale(s) : **AP 324**

ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-380UD

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 01/09/2026 par Monsieur Dos Santos Jaime ;
VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de modification de clôtures : création d'une clôture de type anti-bruit face à la route et limite mitoyenne Ouest avec un soubassement en pierre sèche d'une hauteur de 70 cm – le traitement du sol au niveau de l'accès sera en pavés portugais. La clôture face au canal sera traitée avec un enduit posé avec une texture servant de support à la végétation grimpante ;
- sur un terrain situé : 1098 B RD96 à MEYRARGUES (13650) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UG et en zone B (bleu) du risque feu de forêt ;
Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Vu l'avis Défavorable du Conseil Départemental 13 Direction des Routes en date du 24/09/2026

Considérant que la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a émis un avis défavorable sur le projet de modification de clôtures, objet de la présente demande, pour le motif suivant :

- Le caniveau existant le long de la RD96, qui a été comblé à ce jour, devra être recréé à l'identique.

Le maître d'ouvrage devra prendre attache auprès de la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône auprès de Monsieur VANNI ou Monsieur FIORENZANO par mail à secretariatseeraix@departement13.fr afin de définir les modalités de remise en état de l'ouvrage.
Le maître d'ouvrage pourra redéposer une nouvelle demande de déclaration préalable pour la modification des clôtures uniquement après les travaux de remise en état de l'ouvrage vérifiés, contrôlés et acceptés par la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

MEYRARGUES, le 25/09/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN

MAIRIE DE MEYRARGUES (Bouches-du-Rhône) 13 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Signé électroniquement par
Fabrice POUSSARDIN
Le 25/09/2026 à 21:13

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales 28 SEP. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.